



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir  
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2026-070  
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L 2214-4,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 421-21-1 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 5 juin 2026 formulée par la société EIFFAGE – 6 rue Louis Bleriot 28637 GELLAINVILLE cedex (Eure-et-Loir), sollicitant une réglementation de la circulation chemin des pommiers.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation afin de permettre les travaux d'enrobé chemin des Pommiers et notamment à l'angle du carrefour de la rue Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle entre le **10/06/2026 et le 12/06/2026**, il y a lieu de réglementer comme suit :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux prévus le entre le 10/06/2026 et le 12/06/2026, la circulation des véhicules sera interdite le **11/06/2026 à partir de 14h** (à l'angle du carrefour de la rue Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle. Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux.

**Pour les transports scolaires** une déviation sera mise en place par la rue Louis Pasteur et la rue Jean Moulin.

Un arrêt de bus provisoire devra être mis en place au droit du n° 5 de l'avenue du Général de Gaulle.

**Article 2 :** La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. Cette signalisation sera mise en place par la Société EIFFAGE, à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

**Article 3 :** L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux du chantier.

**Article 5 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux et par

la levée de la signalisation.

**Article 6 :** En cas de constat, tout contrevenant au présent arrêté encourt une amende conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules constatés en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.

Peuvent également être prescrites la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir et la société EIFFAGE veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 05/06/2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe à la sécurité



*Patricia LANTENOIS*  
Patricia LANTENOIS